

Synthèse de la consultation du public par voie électronique

du 12 avril 2023 au 03 mai 2023 inclus et suites données

PROJET D'ARRÊTÉ CADRE INTERDÉPARTEMENTAL « SÉCHERESSE » - SOUS-BASSIN DU LOT

1 – Objet et organisation de la consultation

Le projet d'arrêté cadre interdépartemental « sécheresse » (arrêté délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot) a été soumis à consultation du public, selon l'article L. 123-19-1 du Code de l'Environnement concernant la mise en œuvre du principe de participation du public à la préparation des décisions relatives à l'environnement.

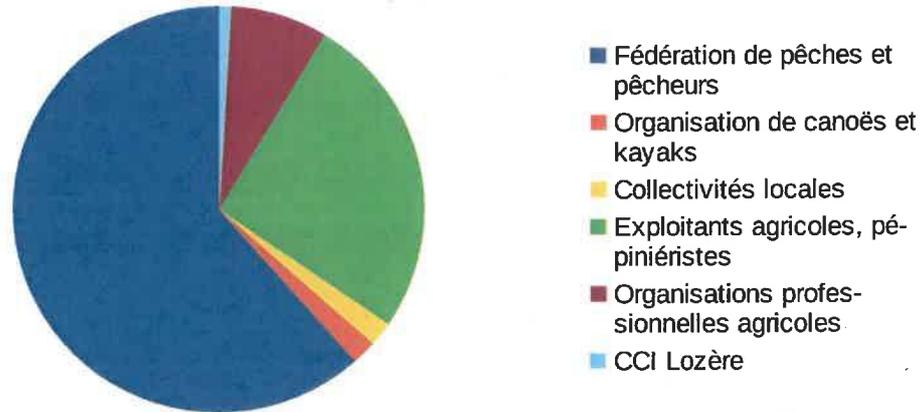
Le projet d'arrêté, accompagné d'une note de présentation, a été mis en consultation publique du 12 avril au 3 mai 2023 sur les sites des services de l'État des départements du sous-bassin du Lot.

2 – Synthèse des contributions

2.1 – Participation, typologie des contributeurs

107 avis ont été émis dont trois arrivés hors délai donc non recevables.

Type d'usagers ayant émis un avis dans les délais	Nombre d'avis	% du total
Exploitants agricoles, pépiniéristes	27	25,96
Collectivités locales	2	1,92
Organisation de canoës et kayaks	2	1,92
Organisations professionnelles agricoles	8	7,69
Fédération de pêches et pêcheurs	64	61,54
CCI Lozère	1	0,96
Ensemble	104	100,00



2.2 – Contenu des avis et réponse de l'administration

a - Remarques d'ordre général, hors champ de l'arrêté cadre interdépartemental n'induisant pas une réponse de l'administration dans le cadre de la présente consultation :

- « les restrictions ne doivent être envisagées que dans une situation d'extrême nécessité » ;
- « le droit d'arroser, dans le respect d'une pratique maîtrisée, est vital pour la survie et la pérennité des récoltes et des entreprises agricoles » ;
- « les agriculteurs ont fait de gros efforts afin de limiter leur consommation d'eau et malgré cela, ils ont le sentiment d'être tenus pour responsables de la situation » ;
- « l'irrigation n'est pas seule responsable du déficit estival de la ressource en eau » ;
- « si la protection des besoins vitaux des populations en eau potable doit être examinée avec une attention majeure, il n'est pas raisonnable de placer en priorité et de façon systématique l'alimentation en eau potable des populations [...]. Grâce à l'agriculture, l'eau se mange et cette nourriture est tout autant essentielle aux populations » ;
- « l'arrêté doit respecter le pouvoir de police spécial du préfet qui ne l'autorise pas à s'attribuer un nouveau pouvoir général d'intervention » ;
- « l'arrêté va à l'encontre de la souveraineté alimentaire » ;
- « être confronté à la réalité du manque d'eau oblige à réfléchir autrement ; ceux qui souhaitent continuer à prélever sont souvent ceux qui non pas d'échelle ou de moyen de référence de la gravité de la situation ».

b - Contributions d'exploitants agricoles

Les contributions d'exploitants agricoles sont, pour la quasi-totalité, individualisées et structurées de la façon suivante :

- description succincte de leur système d'exploitation,

- besoin en eau et origine de l'eau utilisée pour l'irrigation,
- efforts faits pour une gestion économe de l'eau,
- en conclusion, besoin d'un accès à l'eau pour continuer l'activité agricole (dans certains cas, besoin d'une irrigation en journée).

Ces contributions n'appellent pas de réponse spécifique car elles ne portent pas sur le contenu de l'arrêté mais témoignent de situations particulières.

c - Contributions des pêcheurs

Les contributions des pêcheurs sont pour la quasi-totalité du type :

« Ayant pris connaissance du projet d'Arrêté Cadre interdépartemental « Sécheresse » du sous-bassin Lot, je suis étonné de voir dans l'annexe 3 et la mesure n°36, apparaître l'activité « pêche » au côté d'autres activités de masse telles que le canyoning, le canoë ou le kayak, alors même que la baignade n'est même pas mentionnée. Adhérent(e) à une A.A.P.M.A, association reconnue d'utilité publique pour la protection de l'Environnement, je m'interroge sur les éléments ayant orienté cette mesure, avec toute l'ambiguïté qu'elle soulève concernant l'interdiction ou non des activités citées ou assimilées, puisqu'il est évoqué « l'interdiction systématique du piétinement du lit mouillé ». Je demande donc des clarifications sur cette mesure n°36, ou bien une reformulation plus explicite accompagnée d'éléments justificatifs. »

Certains pêcheurs insistent, en complément, sur la vigilance qu'ils portent aux atteintes au milieu et au caractère responsable de l'activité pêche.

Il est fait réponse à ces contributions dans le tableau ci-après.

d- Autres contributions

Les autres observations proviennent des organisations ou structures suivantes :

- un collectif agricole : Chambre d'agriculture du Lot ; FDSEA46 ; Jeunes Agriculteurs 46 ; UASA ; OUGC du sous bassin du Lot ; collectif de 183 agriculteurs dont une quinzaine du Cantal, salariés de la chambre d'agriculture et adhérents d'ASA ;
- le Département de la Lozère ;
- le maire de Mende ;
- le syndicat des pépiniéristes et horticulteurs du Lot ;
- la chambre du commerce et d'industrie de la Lozère ;
- la chambre d'agriculture du Cantal ;
- la base de loisirs Kalapca ;
- la fédération française de canoë-kayak ;
- le syndicat des producteurs de semences Guyenne-Gascogne ;
- le syndicat départemental des collectivités irrigantes du Lot-et-Garonne ;
- la fédération départementale de la pêche de la Lozère.

Il est fait réponse à ces contributions dans le tableau ci-après.

e- Réponses aux observations formulées

Le tableau ci-dessous compile l'ensemble des observations portant sur le contenu de l'arrêté cadre, quel que soit le contributeur.

Articles ACI	Contenu de l'avis	Réponse de l'administration Suite donnée
4	Il semble essentiel que le pouvoir d'adaptation du Préfet de département dans son arrêté départemental de restriction temporaire des usages permette de concilier les mesures tout en respectant un objectif cohérent	C'est le préfet de département qui prescrit et met en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau par arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau, pendant l'épisode de la sécheresse, en conformité avec l'AOb.
4.1	Il serait plus cohérent de parler de « situation de sécheresse » que de « situation de crise » : risque de confusion	La rédaction va être modifiée.
4.3	Se pose la question des relations avec les préfets déclencheurs et suiveurs d'autres sous-bassins limitrophes.	La coordination est prévue par l'ACI au sein des sous-bassins versants et par l'AOb entre sous-bassins.
4.4. 1	Nous proposons la réécriture suivante du paragraphe 2 : l'OUGC « peut proposer des mesures de gestion des prélèvements d'irrigation pour retarder l'atteinte des niveaux de gravité supérieurs » au lieu de « L'OUGC propose des mesures de gestion des prélèvements pour éviter ... »	Le niveau de crise se traduit notamment par l'interdiction des prélèvements agricoles. Il paraît opportun que tous les acteurs, dont l'OUGC, se mobilisent afin d'éviter d'atteindre le niveau de crise.
4.5	Composition du CREI Le département de la Lozère souhaite en être membre.	Un département peut faire partie du CREI, soit en tant que membre de la commission territoriale du Lot, soit en tant que représentant des 7 départements. Il est alors porte parole de ces 7 départements. L'objectif est de ne pas multiplier les participants dans un souci d'opérationnalité.
4.5	Composition du CREI La FDPPMA de la Lozère souhaite en être membre.	Une FDPPMA peut faire partie du CREI, soit en tant que membre de la commission territoriale du Lot, soit en tant que représentante des 7 départements. Elle est alors porte parole de ces 7 départements. L'objectif est de ne pas multiplier les participants dans un souci d'opérationnalité.
5.1	Le préfet ne doit pas pouvoir prendre des mesures de restrictions en dehors de la période du 1 ^{er} juin au 31 octobre.	Le code de l'environnement mentionne que « Les mesures générales ou particulières prévues par le 1 ^o du II de l'article L. 211-3 pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie sont prescrites par arrêté du préfet du département dit arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau » Ces mesures peuvent être prises en dehors de la période du 1 ^{er} juin au 31 si les conditions le

Direction Départementale des Territoires du Lot

		justifient (art. 7 de l'AOB).
5.1	La situation actuelle dans certains départements du Sud millite pour que les bornes du 1 ^{er} juin-31 octobre soient supprimées.	Ces bornes figurent dans l'AOB. En dehors de cette période, si la situation hydrologique l'exige, le préfet de département peut limiter les usages par arrêté préfectoral, dans le respect des mesures autorisées par le présent arrêté-cadre interdépartemental.
5.2	La chambre d'agriculture ne sera pas en capacité d'informer les partenaires départementaux préalablement aux CSOE sur l'état des cultures et des productions agricoles.	Une bonne prise en compte des éléments agricoles par les membres du CSOE suppose que ces éléments ne soient pas découverts en séance.
6.1	La phrase « Le volume maximum prélevé annuellement dans une retenue déconnectée est limité à 1,2 fois son volume utile » est à enlever car n'entre pas dans le cadre d'un ACI.	Cette phrase vise à définir plus précisément ce qu'est une retenue déconnectée. Elle apporte une information complémentaire à l'irrigant lui permettant de mieux déterminer si les prélèvements dans sa retenue font l'objet ou non d'une restriction.
6.1	La note en bas de page sur la définition des retenues déconnectées ne devrait pas concerner que l'irrigation agricoles mais tous les usages	Cette note concerne bien tous les usages.
6.3	Si la protection des besoins vitaux des populations en eau potable doit être examinée avec une attention majeure, il n'est pas raisonnable de placer en priorité et de façon systématique l'alimentation en eau potable des populations [...]. Grâce à l'agriculture, l'eau se mange et cette nourriture est tout autant essentielle aux populations.	L'AOB et l'ACI précisent la définition des niveaux de gravité et leur objet, en cohérence avec les usages prioritaires définis dans le code de l'environnement art. L211-1 II : la gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population.
9	Des points de mesure complémentaires (au-delà du réseau Onde) doivent pouvoir aider au suivi de la crise, au-delà des points référencés comme déclencheurs : cas du Bès, du Lot amont, de la Colagne	Il y a possibilité d'utiliser tout point de mesure répondant à l'Art 9.3 : « Sur les petits bassins, la situation hydrologique sera évaluée, selon les départements, à partir : <ul style="list-style-type: none"> • de mesures de débits si le petit bassin est équipé d'une station de mesures et dès lors que des débits de gestion de crise sont définis localement ; • des relevés par observation ONDE (observatoire national des étiages) ou d'autres réseaux d'observation de débits instantanés ou de niveaux de gravité ; • de jaugeages ponctuels et de toute autre information. » Le besoin de nouveaux points de mesure peut être étudié avec les services de la DDT du département qui en fera la demande à la DREAL de bassin. Un maître d'ouvrage local peut également être recherché.

Direction Départementale des Territoires du Lot

9	Un réseau de mesure de la production des sources utilisées pour l'eau potable serait utile.	L'ACI n'a pas pour objet une gestion spécifique des sources d'eau potable
9.2	Le seuil d'alerte pour la station de l'Epie (BV Truyère) doit être fixé à 0,145 m ³ /s comme dans l'arrêté cadre actuel Cantal et non à 0.150.	Ce seuil de 0,150 m ³ /s est conforme au Plan de gestion de l'étiage du Lot de 2008 et figurait déjà dans le précédent arrêté cadre interdépartemental.
9.4	Nous sollicitons la mise en place d'un suivi de débit sur le Veyre dont les évolutions de débits sont très différents du Bervezou qui est pris en référence par le Préfet du Lot pour statuer sur le niveau de restrictions à appliquer sur le bassin Veyre Cantal.	Le besoin de nouveaux points de mesure peut être étudié avec les services de la DDT du département qui en fera la demande à la DREAL de bassin. Un maître d'ouvrage local peut également être recherché.
10.1	Possible confusion du Lot réalimenté par la Colagne avec le Lot réalimenté à l'aval de la confluence de la Truyère.	Cet article est repris du précédent arrêté cadre et est validé par les services de l'État de Lozère.
10.1	Le dernier paragraphe sur les petits bassins est à enlever. Il n'y a pas lieu de préciser le cas du Célé.	Une rédaction voisine figurait dans le précédent arrêté cadre de 2017. Son application n'a pas posé problème.
10.3	L'ACI est trop précis au sujet des informations complémentaires pour l'analyse de la situation hydrologique. Il est demandé le retrait de la température comme élément d'analyse. Il est demandé le retrait de la phrase soulignant que la décision doit éviter d'être prise à l'occasion d'évènements conjoncturels, par exemples les orages localisés.	Les indicateurs listés sont des éléments complémentaires permettant d'analyser la situation, il n'y a pas de hiérarchie entre eux. La température de l'eau est un des éléments permettant d'apprécier la pression sur les milieux aquatiques et les conditions de viabilité des espèces inféodées au milieu aquatique.
10.3	Il est demandé de retirer, parmi les éléments à présenter par la chambre d'agriculture lors du CSOE : « une estimation des volumes déjà prélevés sur la période et l'état de remplissage des retenues d'eau » et « les débits et les volumes appelés pour les jours suivants ».	Ces éléments permettent au CSOE de mieux prendre en compte le contexte de l'irrigation et notamment les stades de développement des cultures irriguées.
11	Ce ne sont pas des considérations administratives qui doivent justifier la prise des mesures.	Ce n'est pas le cas (cf art. 10). Il est cependant nécessaire d'assurer une cohérence dans la prise des mesures et une solidarité amont-aval d'où les modalités d'harmonisation prévues à l'article 11.2. Les mesures sont prises après consultation des CSOE.
11.2	Solidarité amont-aval La différence d'un écart maximum d'un niveau de gravité entre deux zones d'alerte juxtaposées d'un même cours d'eau, peut conduire à des différences importantes dans les niveaux de gravité de l'amont à l'aval	Cet écart figure dans l'AOB.
11.2	Une coordination des mesures doit subsister entre zones d'alerte contiguës, notamment pour les usages type Kayak	« Pour les bassins versants interceptant plusieurs départements, une coordination interdépartementale est nécessaire : les préfets concernés se coordonnent afin d'assurer la cohérence des mesures. » « Les préfets suiveurs, les préfets déclencheurs ainsi que le préfet référent veillent à la cohérence des niveaux de gravité entre deux zones d'alerte

Direction Départementale
des Territoires du Lot

		juxtaposées et hydrologiquement connectées, pour assurer la progressivité des mesures «
12	La date du 15 avril est trop précoce pour la transmission, par l'OUGC, des tours d'eau au préfet de département.	Cette date a été retenue car commune à tout le sous-bassin et déjà utilisée en Lozère. Elle se situe 2 mois après le dépôt du Plan annuel de répartition par l'OUGC qui mentionne déjà les volumes demandés pour chaque irrigant.
13	Précision à apporter : quel est le rédacteur du plan organisationnel pour l'irrigation collective ?	La rédaction peut être faite par la structure collective d'irrigation ou par l'OUGC. Ce point sera rajouté à l'art. 13.
13	La mise en place de tours d'eau n'est pas adaptée pour les importants réseaux collectifs d'irrigation (47). Une gestion par les débits est plus adaptée. Proposition : alerte = 15 % du temps ou 15 % des débits autorisés.	Les tours d'eau ne sont pas une obligation, ils sont cités pour exemple : « l'application des niveaux de restriction peut être aménagée par le préfet de département sur présentation d'un plan organisationnel (par exemple, des tours d'eau) prévoyant les niveaux de gravité « alerte » et « alerte renforcée ». Ce plan d'action doit être déposé auprès du préfet, pour validation, au plus tard le 1 ^{er} mai. » Les réseaux collectifs peuvent déposer tout plan organisationnel présentant des mesures de restriction des prélèvements correspondant aux différents niveaux de gravité.
18.2	L'inscription très précise de nos activités « cultures légumières et florales, pépinières (y compris forestières), plantes ornementales, plantes à parfum, plantes aromatiques, plantes médicinales » est une bonne chose pour éviter toute discussion au moment des périodes difficiles.	Vu.
18.3	Déroghations collectives Certains exploitants comme les maraîchers ne sont pas présents sur le RPG, puisque quasi non aidés par la PAC. Pour ces cultures, les chambres d'agriculture devront présenter un rapport détaillé justifiant le choix de ces cultures. Ce rapport devrait être rendu public avant d'être validé par le préfet, au risque de voir des demandes de dérogations incomplètes voire favorisant certains exploitants ou certaines cultures comme le maïs ensilage.	La liste des cultures pouvant bénéficier de dérogations est limitative (art 18.1). Les grandes cultures (hors cultures sous contrat) en sont exclues. Les propositions de dérogation des chambres d'agriculture doivent être argumentées. Elles sont analysées par les services de l'État et rendues publiques dans le cadre des arrêtés de restriction temporaire.
18.4	Dans le cadre d'une demande de dérogation individuelle, fournir la situation technico-économique de l'exploitation agricole est disproportionné.	Une demande de dérogation doit être justifiée. Le préfet doit motiver l'accord d'une dérogation.
18.1	Les mesures dérogatoires antérieures (production de semences) sont à conserver.	« Les cultures sous contrat peuvent faire l'objet de dérogations (y compris les semences) dès lors que l'exploitation agricole dispose uniquement, au 1er juin, d'une ressource en eau susceptible d'être soumise à restriction ; ces cultures ne sont pas prioritaires » et doivent être incluses dans le plafond de 10 % (art. 18.1) :

Direction Départementale
des Territoires du Lot

		<ul style="list-style-type: none"> • en surface de l'assolement irrigué ; • et/ou en débits cumulés de prélèvement sur les eaux de surface et les eaux souterraines ; • et/ ou en volumes prélevés autorisés dans les eaux de surface et les eaux souterraine
20	Il n'y a pas lieu de rappeler les obligations réglementaires liées aux compteurs et les contrôles dont peuvent faire l'objet ces compteurs.	Il s'agit de rappels visant à prévenir d'éventuelle non-conformité.
21	Il faut ajouter que la communication peut également être faite par les Chambres d'agriculture dont c'est le rôle.	Cela sera rajouté.
21	Il serait intéressant de prévoir un plan de communication et de vulgarisation des décisions prises auprès des citoyens en utilisant des supports de communication adaptés en complément de la publication des arrêtés de limitation des usages.	Les modalités minimales de communication des arrêtés de restriction temporaires sont prévues dans l'ACI. La communication plus générale ne relève pas de l'ACI.
Annexe 3		
Généralités	La gradation entre vigilance, alerte, alerte renforcée, crise est moindre pour les usages autres qu'agricoles	Ces modalités de gradations sont conformes à l'A.O.B.
Golfs	Il est étonnant d'interdire au niveau crise l'irrigation agricole en maintenant l'arrosage des greens des golfs	Ces mesures sont conformes à l'A.O.B. L'arrosage des greens se fait sous conditions.
Abreuvement	L'abreuvement des animaux ne devrait pas figurer dans le tableau : s'oppose à l'article 6.3	L'abreuvement des animaux est bien prioritaire.
Lavage	Proposition de remplacer « Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels » par « Lavage de véhicules et engins nautiques dans des installations professionnelles »	La rédaction sera modifiée. Il sera de plus précisé que cette mesure concerne tous les véhicules, qu'ils soient terrestres ou nautiques.
Lavage	Pour le lavage de véhicules et engins nautiques les systèmes de recyclage d'eau devraient être le seul utilisable en alerte renforcée (et pas le matériel haute pression)	La rédaction est conforme à l'A.O.B. Les arrêtés municipaux ou préfectoraux peuvent, le cas échéant, établir cette différence.
Piscines	Pour le remplissage des piscines familiales, il pourrait être précisé qu'un remplissage progressif avec une temporalité définie par le gestionnaire AEP soit une possibilité offerte pour lisser l'impact sur la ressource AEP. Il serait pertinent qu'il soit précisé que ce point s'applique à l'ensemble des piscines, y compris les piscines hors sol.	La rédaction est conforme à l'A.O.B. Les arrêtés municipaux ou préfectoraux peuvent apporter des précisions.
Fontaines	Concernant l'« Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert », il semble ici important de rappeler que certaines ne peuvent techniquement pas être coupées. De plus, les échanges de la crise 2022 ont démontré que certaines de ces fontaines publiques avait été identifiées comme des	Rédaction conforme à l'A.O.B. Les fontaines à seul objectif d'ornement sont concernées. Les arrêtés municipaux ou préfectoraux peuvent apporter ces précisions.

Direction Départementale
des Territoires du Lot

	points d'abreuvement sur des parcours pour le bétail, mais également comme des accès à l'eau potable pour des randonneurs en grande itinérance, parfois accompagnés d'ânes et chevaux. Il serait intéressant de caractériser ces ressources pour pouvoir maintenir un usage à minima jusqu'au seuil de crise.	
Sports d'eaux vives	Il est évoqué « la pratique du canyoning et des sports d'eaux vives, y compris la pêche, le canoë et le kayak ». Il serait intéressant que les enjeux biologiques et piscicoles soient caractérisés vis-à-vis des atteintes potentielles des différentes activités et que ce référentiel soit partagé. Il serait peut-être judicieux de différencier les restrictions en fonction des différents usages et de leurs impacts. Il est important que l'activité économique de ces usages soit prise en compte dans d'éventuelles interdictions.	La rédaction de l'usage va être modifiée. Elle mentionnera : « pratiques ou activités dans le lit pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques ». Les arrêtés départementaux de restriction temporaire peuvent différencier les restrictions en fonction des activités et de leurs impacts.
Sports d'eaux vives	Le « piétinement du lit mouillé » pouvant être restreint par arrêté du Préfet de département sur les restrictions temporaires, la baignade se trouve ainsi également limitée.	La rédaction de l'usage va être modifiée. Elle mentionnera : « pratiques ou activités dans le lit pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques ».
Sports d'eaux vives	Le canyoning et le canoë-kayak n'ont pas à être intégrés dans l'ACI et doivent être retirés au motif qu'ils n'impactent pas la « gestion de la ressource en eau ». De plus, ils ne sont plus mentionnés dans l'AOb.	La rédaction de l'usage va être modifiée. Elle mentionnera : « pratiques ou activités dans le lit pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques ». En période d'alerte et d'alerte renforcée, ce seront les arrêtés de restriction temporaires qui fixeront les zones d'interdiction, en prenant en compte les enjeux locaux. En période de crise, l'interdiction du piétinement se justifie par la faiblesse des débits, dans un objectif de préservation des milieux.
Sports d'eaux vives	Nous ne pouvons pas nous permettre cette absence de différenciation entre les sites, les conséquences en termes d'emploi seraient considérables.	Lorsque les conditions hydrologiques le permettent (jusqu'au niveau crise), il y aura bien différenciation entre les sites, par prise en compte des enjeux locaux dans les arrêtés de restrictions temporaires.
Sports d'eaux vives	Afin d'adapter au mieux les mesures éventuelles de restriction d'usages, la Fédération délégataire (de canoë-kayak et sports de pagaie) et ses structures déconcentrées se tiennent ainsi à disposition afin d'étudier dans quelle mesure il est possible de porter un avis ou une expertise sur la pratique du canoë kayak et des sports de pagaie.	Cet avis sera recueilli par les services départementaux de l'État dans le cadre de la rédaction des arrêtés de restrictions temporaires.
Sports d'eaux vives	L'activité pêche n'a pas à être intégrée dans l'ACI et doit être retirée au motif qu'elle n'impacte pas la « gestion de la ressource en eau ».	La rédaction de l'usage va être modifiée. Elle mentionnera : « pratiques ou activités dans le lit pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques ».
Naviga-	Il est demandé la possibilité, si la rivière Célé est	C'est l'arrêté départemental relatif aux

Direction Départementale
des Territoires du Lot

tion	interdite à la navigation, de pouvoir remonter depuis la rivière Lot jusqu'à une cale d'accès à la rivière sur le Célé, 700 m en amont de la confluence.	règlements particuliers de police de la navigation qui réglemente ce point, pas l'arrêté cadre.
ICPE	Quelle est la règle pour qualifier les opérations exceptionnelles ? Quelle est la règle d'impératif sanitaire ? qu'est ce qui est considéré comme impératif ? Même question pour la sécurité publique Un plafond pour les plus grosses entreprises à plus de 7 000 m ³ de consommation semblerait pertinent (comme pour les arrêtés départementaux, afin d'exclure ces contraintes fortes du registre de prélèvement pour les petites structures avec peu de moyen humain) Les activités agro-alimentaires, de plantes à parfum seront-elles contraintes à l'arrêt ? Même questions pour Arcelor Mittal ?	La rédaction est identique à celle de l'A.O.B. Les ICPE sont régies par des arrêtés d'autorisation individuels, elles doivent s'y conformer, notamment en matière de dispositions relatives aux économies d'eau. Ce n'est pas l'arrêté cadre qui décidera de l'arrêt éventuel d'une ICPE mais un arrêté préfectoral spécifique.
ICPE	Il nous semble dommage de ne pas proposer de mesures aux acteurs industriels qui ne sont pas forcément classés ICPE. Une incitation à modérer les usages de l'eau par des process les plus efficaces possibles et l'usage de systèmes hydro-économiques pourrait par exemple se faire sur les seuils de vigilance et d'alerte ; et aller jusqu'à évoquer une consommation limitée à la stricte nécessité ou des mesures d'organisation temporaire de la production (comme les fromageries ou abattoirs ont pu le faire en 2022 pour limiter les consommations de nettoyage notamment) pour l'alerte renforcée ou la crise.	Les arrêtés municipaux ou préfectoraux relatifs à l'eau potable peuvent prévoir ces mesures. Des arrêtés complémentaires spécifiques pour les ICPE sont en cours de rédaction pour l'étiage 2023.
Plans d'eau	La limitation du remplissage des plans d'eau mentionne spécifiquement l'usage prioritaire de l'AEP et le soutien d'étiage, mais pas l'usage pour la sécurité civile : il nous semble que la reconstitution de réserves DECI et DFCI doit être un usage prioritaire sous réserve que la ressource le permette.	Les prélèvements pour la défense incendie sont prioritaires (art 6.3). Ils vont être rajoutés à l'annexe 3.
Autres usages	Il pourrait également être prévu dans la liste des usages les opérations de contrôle des points d'eau incendie. La gradation des mesures prévues pour le nettoyage des façades... pourrait s'y appliquer avec une limitation à des mesures ponctuelles suite à des travaux pour alerte et alerte renforcée et en lien avec le gestionnaire AEP.	Usage ne figurant pas dans l'A.O.B
Rejets dans le milieu naturel	Concernant le point 5 pour les rejets dans le milieu naturel, il nous semblerait intéressant qu'un message de vigilance vise les gestionnaires de systèmes d'épuration pour s'assurer d'une gestion optimale et la plus performante possible considérant un effet de dilution moindre. Sans être une limitation au sens strict c'est un message de sensibilisation qui nous semblerait intéressant de retrouver dans le cadre des arrêtés.	Usage ne figurant pas dans l'A.O.B. Les collectivités ou leurs délégataires doivent s'assurer du bon fonctionnement de leur système d'assainissement en tout temps.
Pelouses	Il faudrait rajouter que les mesures prévues pour « Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs	A l'article 6.1 il est bien noté : Les prélèvements opérés [...] dans des réserves de récupération d'eau de pluie ne sont pas soumis aux

Direction Départementale
des Territoires du Lot

	particuliers » ne sont pas applicables quand il y a utilisation d'eau de pluie récupérée.	dispositions du présent arrêté.
Pelouses	Les périodes de restriction devraient être plus courtes.	La rédaction est conforme à l'A.O.B.
Terrains de sport	Il devrait y avoir des dérogations si l'arrosage est intégré.	La rédaction est conforme à l'A.O.B.
Piscines accueillant du public	La remise à niveau devrait être permise.	La rédaction est conforme à l'A.O.B.

Conclusion

Les réponses apportées aux observations recueillies au cours de la consultation du public ont été détaillées ci-avant.

Elles conduisent à des évolutions dans la rédaction de l'arrêté cadre interdépartemental. Des clarifications rédactionnelles et des précisions sur les rôles des différents acteurs ont été introduites aux articles :

- article 4.1 : rôle du préfet référent du sous-bassin du Lot ;
- article 13 : dispositions pour l'irrigation collective ;
- article 21 : communication et information.

Des évolutions dans la rédaction des usages ont également été apportées à l'annexe 3 :

- mesure 21 : « Lavage de tous les véhicules et engins terrestres ou nautiques dans des installations professionnelles » ;
- mesure 36 : « Pratiques ou activités dans le lit pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques sauf lieux de baignade aménagés et autorisés » ;
- mesure 44 : « Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP, à la défense incendie et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet ».

L'arrêté cadre interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot ainsi modifié va être soumis à validation par les préfets concernés de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne, de Lozère, de Tarn-et-Garonne.

Le directeur départemental
des territoires du Lot,



Jean-Pascal LEBRETON